

**Chambre contentieuse****Décision 60/2020 du 8 septembre 2020****N° de dossier : DOS-2020-01055****Objet : Transmission d'adresse e-mail et de numéro de GSM à une société de recouvrement**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Christophe Boeraeve et Jelle Stassijns, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

Le plaignant : Monsieur X

La défenderesse : Y

## **1. Rétroactes de procédure**

Vu la plainte adressée le 25 février 2020 par la plaignante à l'Autorité de protection des données (APD) ;

Vu la décision de recevabilité adoptée par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD le 10 mars 2020 ;

Vu la décision prise par la Chambre Contentieuse lors de sa séance du 6 avril 2020 de saisir l'inspecteur général sur la base des articles 63, 2° et 94, 1° LCA et la saisine de ce dernier à cette même date ;

Vu le rapport et procès-verbal d'enquête de l'Inspecteur général transmis le 22 avril 2020 à la Chambre contentieuse ;

## **2. Les faits et l'objet de la plainte**

1. Le plaignant dénonce la transmission par la défenderesse de son adresse e-mail et de son numéro de GSM à une société de recouvrement dans le cadre d'un recouvrement amiable de dette. Le plaignant expose à cet égard avoir eu des retards de paiement à l'égard de la défenderesse, retards de paiement régularisés depuis.
2. Le plaignant se déclare par ailleurs harcelé par la société de recouvrement laquelle n'est toutefois pas partie à cette procédure, aucune plainte n'ayant été déposée à son encontre par le plaignant.
3. En réponse à l'interpellation que lui a adressée le plaignant, la défenderesse lui a, par courriel du 13 février 2020, répondu qu'elle avait communiqué ses coordonnées de contact à la société de recouvrement à des fins de récupération de ses créances. La défenderesse a, à l'appui de cette explication, transmis au plaignant un extrait du contrat de sous-traitance signé avec la société de recouvrement aux termes duquel le sous-traitant (soit la société de recouvrement) s'engage à n'utiliser les données des clients de la défenderesse (tels le plaignant) que dans le cadre de sa mission, soit la récupération des montants dus et à ne les communiquer à aucun tiers.

### 3. Le rapport d'enquête du 22 avril 2020

4. Aux termes de son rapport d'enquête du 22 avril 2020, l'Inspecteur général a constaté que la Politique vie privée de la défenderesse mentionne au regard de la rubrique (Qui sont nos sous-traitants ?) que selon ses besoins, la défenderesse pourra faire appel à des sous-traitants tels que des entreprises offrant des services de recouvrement ou de débours.
5. L'Inspecteur général relève également que le recouvrement amiable de dettes est soumis à des mesures de protection des consommateurs/interdictions prévues dans la *Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur*. L'Inspecteur général relève encore que le SPF Economie est compétent pour connaître des contestations en cas de violation des dispositions de cette loi.
6. Le rapport poursuit en mentionnant que l'article 3 de cette loi du 20 décembre 2002 stipule notamment que « *§ 1<sup>er</sup> En matière de recouvrement amiable de dettes, est interdit tout comportement ou pratique qui porte atteinte à la vie privée du consommateur ou est susceptible de l'induire en erreur, ainsi que tout comportement ou pratique qui porte atteinte à sa dignité humaine. § 2 sont notamment interdits : (...) le harcèlement du débiteur qui a fait savoir expressément et de manière motivée qu'il contestait la dette; les appels téléphoniques et les visites domiciliaires entre vingt-deux heures et huit heures (...)*».
7. En conclusion de son rapport, l'Inspecteur général conclut :

- ✓ Quant à la communication des données litigieuses par la défenderesse à la société de recouvrement : à l'absence d'éléments indiquant une éventuelle violation du RGPD. Selon l'Inspecteur général, la défenderesse était légitimement fondée à récupérer ses créances. La communication des données litigieuses lui apparaît par ailleurs nécessaire au regard de cette finalité, laquelle implique de fournir à la société de recouvrement les moyens de communiquer avec le plaignant.

Partant, à l'appui de ces considérations et conformément à l'article 64 § 2 LCA, l'Inspecteur général n'estime pas opportun de poursuivre son enquête plus avant.

- ✓ Quant aux faits de harcèlement dénoncés par le plaignant, l'Inspecteur général conclut que le SPF Economie est compétent pour connaître d'une éventuelle violation de la *Loi du 20 décembre 2002 sur le recouvrement amiable des dettes du consommateur* dont aurait été victime le plaignant du fait de l'intervention de la société de recouvrement dans le cadre du recouvrement de sa dette à l'égard de la défenderesse.

#### 4. Motifs de la décision

8. A l'appui des constats de l'inspecteur général rappelés ci-dessus et tenant compte des dispositions pertinentes de la Politique vie privée de la défenderesse, la Chambre Contentieuse décide :
9. qu'en ce qui concerne la transmission des données personnelles litigieuses du plaignant (adresse e-mail et numéro de GSM) par la défenderesse à la société de recouvrement, la communication de données de contact est, par principe, nécessaire à la récupération de ses créances par la défenderesse. Ces données n'en doivent pas moins être pertinentes et proportionnées à la finalité poursuivie et la personne concernée (soit le débiteur de la dette, en l'espèce le plaignant) doit en être adéquatement informée conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.
10. La Chambre Contentieuse relève à cet égard qu'au titre des finalités qu'elle poursuit, la défenderesse indique dans la rubrique « Finalité » de sa Politique vie privée que « (...) *pour respecter nos obligations comptables : nos services assurent la gestion de la facturation, des litiges, ainsi que la récupération de paiements indus* ».
11. La Chambre Contentieuse relève encore que la Politique vie privée de la défenderesse mentionne expressément qu'à défaut de paiement, elle recourra à des sous-traitants tels des sociétés de recouvrement. Au titre « sous-traitants », sa Politique vie privée liste notamment « *des entreprises offrant des services de recouvrement de créance ou de débours* ».
12. Enfin, les données d'identification sont énumérées comme faisant partie des données traitées par la défenderesse. La Chambre Contentieuse relève que la section « Données traitées » de la Politique sur la vie privée de la défenderesse mentionne « *données d'identification personnelle (noms, adresse, téléphone, ...)* », sans, toutefois, mentionner explicitement l'adresse électronique. L'ajout de cette donnée renforcerait la transparence que doit garantir la défenderesse. Néanmoins, comme le conclut l'Inspecteur général, la communication des données litigieuses par la défenderesse à la société de recouvrement ne lui apparaît pas disproportionnée et la Chambre Contentieuse, à l'appui de ce qui précède, ne juge dès lors pas opportun d'examiner plus avant ce volet de la plainte.
13. Quant aux faits de harcèlement dénoncés par le plaignant, la Chambre Contentieuse est d'avis qu'ils ne relèvent pas de sa compétence – laquelle est définie par référence aux traitements de données à caractère personnel et au respect des principes fondamentaux de protection des données à leur égard - mais bien de celle du SPF Economie, et ce, en exécution de la *Loi du 20 décembre 2002 sur le recouvrement amiable des dettes du consommateur* dont aurait été victime

le plaignant du fait de l'intervention de la société de recouvrement dans le cadre du recouvrement de sa dette à l'égard de la défenderesse. Partant, pour ce second volet de la plainte, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux services compétents du SPF Economie.

14. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

**POUR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE CONTENTIEUSE**

- n'estime pas opportun de donner suite à la plainte qu'elle décide, en vertu de l'article 95, § 1er, 3° LCA, de classer sans suite ;
- décide, nonobstant sa décision de classer la présente plainte sans suite, de notifier cette décision pour information à la défenderesse.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours à compter de sa notification<sup>1</sup>, auprès de la Cour des marchés<sup>2</sup> (article 108, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 3 décembre 2017),<sup>3</sup> avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

(sé.) Hielke Hijmans  
Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>1</sup> L'envoi présente décision par le greffe de la Chambre Contentieuse vaut date de notification.

<sup>2</sup> Cour d'appel de Bruxelles.